Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION

n° 8243 du 20 mars 2012

A. 203.815/Vbis-79

En cause : **NADENAU** Monika,
ayant élu domicile chez
Me Stéphanie MOOR, avocat,
Bergstrasse 1-3
4700 Eupen,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE CONSEIL D'ETAT, CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 24 février 2012 par Monika NADENAU, qui demande la cassation de la décision rendue le 26 janvier 2012 par la quatrième chambre de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 mars 2012 par la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, et reçu le 6 mars 2012 par le Conseil d'Etat;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 12;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte du dossier de la procédure et des pièces jointes à la requête que la décision attaquée a été notifiée à la requérante par une lettre datée du 26 janvier 2012;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'il ressort d'un premier examen du dossier et de la décision attaquée qu'il n'y a pas de raison de déclarer le recours inadmissible,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est admissible.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le vingt mars deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme WIAME, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.